

ARRETE N°25-2026/ARS LA RÉUNION

Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2026

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L6122-1 à L6122-21 et R6122-23 à R6122-44 ;
- VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°391-2023/ARS LA REUNION du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023 – 2033, publié au recueil spécial des actes administratifs n°197 du 31 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°198-2025/ARS LA REUNION du 21 juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) La Réunion 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de La Réunion 2023 – 2033, publié au recueil spécial des actes administratifs n°135 du 24 juillet 2025 ;
- VU l'arrêté n°001-2026/ARS LA REUNION du 06 janvier 2026 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) La Réunion 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de La Réunion 2023 – 2033, publié au recueil spécial des actes administratifs n°04 du 06 janvier 2026 ;

CONSIDERANT les activités de soins et équipements matériels lourds soumis à l'autorisation prévue à l'article L6122-1 et énumérés aux articles R6122-25 et R6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que sur le fondement des dispositions des articles L6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique :

- les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements de même nature ne peuvent être reçues que durant des périodes et selon des calendriers déterminés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- ces périodes, sont d'une durée au moins égale à deux mois. Elles font courir, à compter de la date de leur clôture et sous réserve que le dossier soit complet, le délai de six mois pour une prise de décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds sont fixées selon le calendrier déterminé en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de la régulation et de la gestion de l'offre de santé de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,

Le directeur général de l'ARS La Réunion

ANNEXE

(ARRETE N° 25-2026/ARS LA RÉUNION, fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2026)

Activité de soins relevant du R6122-25 du CSP :	
n°08 - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques n°11 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie n°12 - Neurochirurgie n°14 - Médecine d'urgence n°15 - Soins critiques n°20 - Hospitalisation à domicile	Période de dépôt des demandes pour 2026 (F1-2026)
Equipements matériels lourds relevant du R6122-26 du CSP : n°02 - Equipements d'imagerie en coupes (Radiologie diagnostique IRM/SCAN) n°04 - Caisson hyperbare n°05 - Cyclotron à utilisation médicale	du 1^{er} avril 2026 au 1^{er} juin 2026

Activité de soins relevant du R6122-25 du CSP :	
n°01 - Médecine n°02 - Chirurgie n°03 - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale n°04 - Psychiatrie n°05 - Soins médicaux et de réadaptation n°06 - Activité de médecine nucléaire n°07 - Soins de longue durée n°08 - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques n°09 - Traitement des grands brûlés n°10 - Chirurgie cardiaque n°11 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie n°12 - Neurochirurgie n°13 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie n°14 - Médecine d'urgence n°15 - Soins critiques n°16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale n°17 - Activités cliniques et biologiques d'AMP et activités biologiques de DPN n°18 - Traitement du cancer n°19 - Examen des caractéristiques génétiques n°20 - Hospitalisation à domicile	Période de dépôt des demandes pour 2026 (F2-2026)
Equipements matériels lourds relevant du R6122-26 du CSP : n°02 - Equipements d'imagerie en coupes (Radiologie diagnostique IRM/SCAN) n°04 - Caisson hyperbare n°05 - Cyclotron à utilisation médicale	du 1^{er} octobre 2026 au 30 novembre 2026